

VD_GERICHTE PE18.008554 vom 20. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008554

FR: VD_GERICHTE PE18.008554 du 20 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE18.008554 del 20 settembre 2022

Erwägungen

E. 17

juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une

- 16 - appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. 3. Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 al. 1 CP). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). Une condamnation pour lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et l'arrêt cité). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité

- 17 - adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 et les arrêts cités ; TF 6B_568/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1). 4. 4.1 La recourante fait valoir que le Ministère public a violé le principe de l'autorité de renvoi dès lors que la Chambre des recours pénale avait invité dans son arrêt du 20 avril 2020 (n°178) la procureure à administrer certaines preuves, soit notamment l'audition du Pr. [...] et de l'appointé [...], mesures d'instruction qui n'ont pas été exécutées. En particulier, l'audition de ce dernier s'imposait pour qu'il

puisse être confronté aux éléments du dossier indiquant que le socle de la bannière n'était pas lesté. 4.2 Il est vrai que le Ministère public n'a pas mis en œuvre toutes les mesures d'instruction énumérées dans l'arrêt précité du 20 avril 2020. Cependant, il a notamment ordonné une expertise médico-légale et il a auditionné l'époux de E. _____ ainsi que deux employés du magasin [...], tous présents le jour de l'accident. La procureure s'est également déplacée sur le parking où avait eu lieu l'accident afin d'avoir une bonne représentation de l'endroit. Elle a obtenu des photographies prises par l'adjoint-gérant du magasin [...] après l'accident. Le Ministère public a renoncé à procéder à l'audition de l'aspirant policier [...] et du Pr. [...], considérant, au vu des autres éléments de preuve recueillis, que dites auditions n'étaient pas utiles. Dès lors que les conditions permettant de retenir que l'infraction de lésions corporelles par négligence est réalisée sont cumulatives, l'absence de l'une d'entre elles entraîne que l'infraction ne peut pas être retenue. Or, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 5.), il n'est pas établi sur la base de l'expertise que les douleurs ont été provoquées par l'accident, de sorte que l'instruction ne nécessite pas d'être complétée plus avant.

- 18 - 5. 5.1 La recourante se plaint du fait que le Ministère public n'a pas ordonné un complément d'expertise. Elle affirme que la décision du 22 décembre 2021 par laquelle le Ministère public a rejeté sa requête de complément d'expertise, et qui fait partie de l'ordonnance entreprise, est contraire à l'art. 189 CPP. Selon elle, les radiographies réalisées le 13 mars 2018 et l'IRM effectué le 18 avril 2018 sont de mauvaise qualité, de sorte que le diagnostic ne peut avoir été posé par les experts que sur la base de l'IRM du 28 janvier 2019. Rien ne permettrait ainsi d'affirmer qu'elle souffrait déjà d'arthrose en 2018. E. _____ soutient également que l'expertise est muette au sujet de l'évolution usuelle de l'arthrose de l'articulation acromio-claviculaire et du stade à partir duquel cette pathologie est susceptible de fragiliser le tendon sus-épineux. Elle allègue encore que les experts auraient dû obtenir tout document propre à établir son état de santé avant la survenance de l'accident. Les experts auraient aussi retenu à tort qu'elle avait donné des informations contradictoires quant au début des douleurs, alors qu'il résulte de l'avis de sinistre et du résumé qu'elle a établi de l'accident (P. 7) que le lendemain de l'accident d'énormes douleurs étaient apparues dans son épaule. Enfin, la recourante allègue que les experts ont écarté à tort que l'origine de l'accident n'était pas compatible avec le « seat belt syndrome » alors qu'ils n'avaient pas indiqué à partir de quelle vitesse la ceinture de sécurité pouvait entraîner un tel syndrome et qu'ils n'avaient pas examiné si le type de freinage particulier était propre à causer le traumatisme. 5.2 Selon l'art. 182 CPP, le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Conformément à l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne

- 19 - répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B_824/2018 du 19 septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF

6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement la force probante de l'expertise. Cette liberté ne trouve sa limite que dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter, sous peine de violer l'art. 9 Cst., qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). Il faut en d'autres termes des motifs sérieux, tenant notamment à l'existence d'une contradiction interne à l'expertise ou une contradiction entre les faits établis dans le cadre de la procédure et ceux retenus dans l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; ATF 101 IV 129 consid. 3a ; TF 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.2.2 et les réf. citées). 5.3 Contrairement à ce qu'affirme la recourante, c'est à juste titre que les experts ont retenu qu'ils étaient confrontés à des informations contradictoires quant au début des douleurs (P. 78 pp. 15 et 16.). Dans sa plainte, E._____ a indiqué n'avoir ressenti aucune douleur après l'accident ou le lendemain de l'accident (P. 4 et PV aud. 1, l. 52 à 54), ce qui correspond à ce qu'elle avait précédemment déclaré aux médecins de l'Hôpital de Morges qu'elle a consultés pour la première fois le 13 mars 2018 (P. 7 annexe 3). Mais, contrairement à ce qui précède, elle a déclaré dans son complément de plainte du 22 mai 2018 et lors de son audition le 15 janvier 2019, qu'elle avait, immédiatement après l'accident, ressenti « le blocage » de son épaule (P. 7 et PV aud. 1, l. 123 à 128) et qu'elle avait souffert « d'énormes douleurs à l'épaule et à la clavicule gauche », le lendemain de l'accident, soit le 11 mars 2018, dès 9h00 (P. 7 annexe 1 et PV aud 1, l. 129 à 131). En outre, aux médecins de l'Hôpital de Morges qu'elle a consultés le 13 mars 2018, elle a affirmé avoir ressenti des douleurs à partir du 12 mars au soir, après une journée passée à taper à la

- 20 - machine (P. 28 et PV aud. 1 l. 139 à 146) alors que dans son complément de plainte du 22 mai 2018, elle a indiqué avoir souffert « d'énormes douleurs à l'épaule et à la clavicule gauche » le 11 mars 2018, dès 9h00 (P. 7 annexe 1 et PV aud 1, l. 129 à 131). Enfin, au Dr. [...], elle a déclaré avoir immédiatement ressenti des douleurs aiguës de l'épaule gauche, soit le 10 mars 2018, vers 14h30 (P. 24, ad. 7). A cela s'ajoute que la police est intervenue le 10 mars 2018 sur les lieux de l'accident et que le journal des événements ne fait référence qu'à des dommages à la propriété et non à des lésions corporelles simples ou graves. L'adjoint-gérant du magasin [...] a affirmé que la recourante ne s'était pas plainte de douleurs après l'accident (PV aud. 3 l. 252 à 254). Son collègue, employé du magasin [...], a quant à lui indiqué qu'il ne se rappelait pas que E._____ s'était plainte de douleurs. A son souvenir, elle avait souhaité que la police soit appelée afin de constater les dégâts sur son véhicule (PV aud. 4 l. 103 à 106). Seul l'époux de la recourante, entendu le 17 septembre 2020, a indiqué que celle-ci avait eu « un peu de douleur à l'épaule gauche, mais ça allait » (PV aud. 2 l. 79-80,) et qu'elle avait un peu de douleur « au niveau de la clavicule. On a pensé que c'était juste un coup et ça allait passer » (idem l. 160). En outre, on ne peut reprocher aux experts de ne pas s'être fondés sur des rapports médicaux antérieurs à l'accident. La recourante a en effet affirmé qu'elle allait très bien avant celui-ci et qu'elle n'avait pas de problèmes articulaires, en particulier de problèmes d'épaule (PV aud. 1 l. 31 à 37). Il faut en déduire qu'aucun document médical antérieur au 10 mars 2018 n'existe qui serait apte à établir l'absence ou la présence d'une lésion dégénérative de l'épaule. Au demeurant, s'agissant de la vitesse à laquelle la recourante circulait, son époux a déclaré qu'elle s'élevait entre 10 et 20 km/h et que son épouse cherchait une place de parc (PV aud. l. 119 à 121). Dans la mesure où, selon les experts, un « seat belt syndrome », soit des lésions traumatiques provoquées par la ceinture

de sécurité lors d'un accident, surviennent dans le cadre d'événements à haute vitesse (P. 78 p. 14), il n'est pas nécessaire de compléter l'expertise pour déterminer à partir de

- 21 - quelle vitesse un tel syndrome peut apparaître dès lors qu'il peut être d'emblée exclu. Il est vrai que le Dr. [...], que la recourante a consulté pour la première fois après l'accident, a affirmé que les lésions étaient d'origine traumatique et qu'elles n'avaient pas exacerbé un état préexistant de la coiffe, précisant que les lésions n'avaient pas pu aggraver un processus dégénératif existant (P. 24). Toutefois, l'avis du médecin consulté par E. _____ n'est pas propre à mettre en doute, sur les points litigieux, l'opinion et les conclusions des expertes du CURML. En effet, l'expertise exclut que la lésion puisse être d'origine purement traumatique. Or, l'expertise est corroborée sur ce point par l'avis d'autres médecins. Le Dr [...], spécialiste FMH en chirurgie orthopédique, certes interpellé par la [...] assurances, affirme que l'accident a été bénin et qu'il a aggravé de manière passagère des lésions dégénératives telles que décrites par l'IRM du 19 avril 2018 (P. 44/4). Le Dr [...], sans être aussi affirmatif quant à l'origine des lésions, a quant à lui conclu que E. _____ présentait des signes cliniques et radiologiques d'une arthropathie acromio-claviculaire gauche en phase inflammatoire (P. 34, rapport du 29 mars 2019) et a indiqué que les douleurs étaient « vraisemblablement d'origine multifactorielle » (P. 34, rapport du 12 juin 2019). Il est ainsi erroné de soutenir que les problèmes dégénératifs, qui ont été révélés seulement en 2019, n'étaient pas préexistants. 5.4 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments concernant la survenance de l'accident et l'état physique de la recourante, rien ne permet de considérer que le rapport d'expertise, complété par l'ajout du 1er novembre 2021, serait incomplet, lacunaire ou contradictoire et qu'un complément à celui-ci devrait être ordonné. Par ailleurs, les conclusions de cette expertise sont convaincantes et rien ne permet de s'en écarter. Partant, on ne saurait retenir de lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et les lésions, celles-ci étant dues à l'état dégénératif de l'épaule de E. _____,

- 22 - même si c'est à l'occasion de cet accident bénin qu'elles se sont révélées. Le classement de la procédure est ainsi bien fondé. 6. 6.1 La recourante fait valoir une violation de l'art. 427 al. 2 CPP. 6.2 Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part. Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure (de première instance) peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1.1; TF 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1).

Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft" ; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person" ; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la

procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.2 ; TF 6B_538/2021 précité et les références citées ; TF 6B_212/2020 du 21

- 23 - avril 2021 consid. 6.1 et les arrêts cités). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.3 ; TF 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.2). Cette solution correspond à la volonté du législateur et s'inscrit dans une tendance de fond sur laquelle repose le Code de procédure pénale, consistant, d'une part, à étendre les droits procéduraux de la partie plaignante tout en prévoyant, d'autre part, la possibilité de mettre davantage de frais à sa charge (ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.2 ; TF 6B_212/2020 précité ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1311). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a toutefois un caractère dispositif. Le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. En cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, les frais de la procédure ne doivent par conséquent pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; ATF 138 IV 248 précité consid. 4.2.4 ; TF 6B_538/2021 précité ; CREP 4 juillet 2022/426). A la lumière de l'art. 427 al. 3 CPP, l'Etat supporte en règle générale les frais de procédure en cas de retrait de plainte au cours d'une tentative de conciliation du Ministère public. 6.3 En l'espèce, la mise à la charge de la partie plaignante des frais de procédure est injustifiée. Certes, la recourante n'a pas été très précise sur l'apparition de ses douleurs après l'accident. Toutefois, on ne saurait lui reprocher de penser que l'accident, même à faible vitesse, a engendré les douleurs dont elle est atteinte, qui sont réelles et invalidantes, dans la mesure où son médecin considère que tel est le cas.

- 24 - En outre, l'instruction a été laborieuse et trois recours ont été admis par la Cour de céans dans le cadre de cette affaire. Il s'ensuit que les frais de procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat. 7. En définitive, le recours doit être partiellement admis et les chiffres IV et V du dispositif de l'ordonnance attaquée réformés en ce sens que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3 heures d'activité nécessaire d'avocat breveté), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA par 42 fr. 80, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis par trois quart, soit par 2'260 fr. 50, à la charge de la recourante, qui succombe partiellement (cf. art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat des trois quarts de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement

admis. II. Le dispositif de l'ordonnance du 6 avril 2022 est réformé à ses chiffres IV et V comme il suit : « IV. Laisse les frais, par 14'130 fr. 75, à la charge de l'Etat.

- 25 - V. Supprimé. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Bastien Bridel, conseil juridique gratuit de E. _____, pour la procédure de recours, est fixée à chiffre 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours inclus. IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de E. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis par trois quart, soit par 2'260 fr. 50 (deux mille deux cent soixante francs et cinquante centimes), à la charge de E. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat des trois quarts de l'indemnité fixée au chiffre III ci-dessus, soit par 445 fr. 50 (quatre cent quarante-cinq francs et cinquante centimes), ne sera exigible de la recourante E. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière ad hoc :

- 26 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bastien Bridel, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière ad hoc :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.